

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 15 juillet 2024 formulée par Monsieur ROSTAING Théo demeurant 1 Chemin du Couteau 13500 Martigues concernant des opérations de déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de déménagement, **le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur deux (2) emplacements devant le 62, cours Gimon :**

Le 20 juillet 2024

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les services Techniques Municipaux, 48h00 avant le début des opérations

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2022.

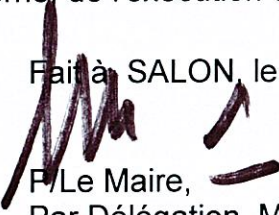
Elle est de 9,70€ par emplacement et par jour. Frais de dossier : 5,00€

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

16 JUIL. 2024


F/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole



01/01/2024 -> 31/12/2024

Mairie de Salon de Provence
Service Réglementation administrative
174 place de l'Hôtel de Ville
13300 Salon-de-Provence France
Tél : 04 90 44 89 62
Facture du 15/07/2024

M ROSTAING THEO
1, CHEMIN DU COUTEAU
13300 SALON DE PROVENCE

A régler avant le **Dès réception de la présente facture**
Chèque à l'ordre de "La Régie domaine public"

Code tiers :

62 Cours Gimon

Dénomination	Quantité*	P.Unitaire	P.Total
ODP			
Frais de gestion ODP (/forfait) <i>Frais de gestion 1,00 - Période : 20/07/2024 - 20/07/2024</i>	1,00	5,00	5,00
STA ZONE PAYANTE AVEC RESA (/forfait) <i>Jour(s) 1,00 * Véhicule(s) 2,00 - Période : 20/07/2024 - 20/07/2024</i>	2,00	9,70	19,40
Total (En Eur) :			24,40

(*) Quantité arrondie au centième inférieur

Références pour le paiement en ligne

Paiement en ligne : Possibilité de payer en ligne de manière sécurisée via le service TIPI du Trésor Public en vous rendant à l'adresse web suivante :

URL : <https://portailtipi.geodp.io/#!/sdp> - Code régie : **048823**

ODP : N° FACTURE : 0240001500639 - MONTANT : 24,40 €

Talon à joindre au règlement

REDEVABLE : **ROSTAING THEO**
N° FACTURE : **0240001500639**



DATE : **15/07/2024**
SOMME DUE : **24,40 €**